



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de communes Ambert Livradois Forez

DECISION n°2025-63

Auberge de La Forie - Non-restitution de caution

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2 en date du 21 juillet 2020 par laquelle le Conseil communautaire l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, notamment celle de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Considérant que la convention d'occupation temporaire pour la location de l'auberge de La Forie qui liait la Communauté de communes Ambert Livradois Forez et M. Sébastien CHELLES a pris fin le 13 mai 2024 ; que l'état des lieux a été réalisé le 20 mai 2025 ; que lors de l'état des lieux, il a été constaté sur place que le ménage était insuffisant ; que d'un commun accord, les parties ont convenu que M. CHELLES s'engageait à refaire le ménage dans l'auberge et que si ledit ménage n'était pas satisfaisant, la Communauté de communes ferait intervenir une entreprise spécialisée ; que le 26 mai, M. CHELLES a indiqué avoir finalisé le ménage ; qu'après vérification des services, le ménage était toujours insuffisant ; que la société AU PHIL DE LA PROPLETE a réalisé un devis pour un montant de 420 € HT ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 11 juin 2025,

M. le Président de la communauté de communes

DECIDE

Article 1 : de ne pas restituer la caution versée à l'entrée des lieux et d'un montant de 400,00 € HT à M. Sébastien Chelles, pour la location de l'Auberge de La Forie.

Article 3 : Cette décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera publié sur le site internet de la Communauté de communes. Expédition en sera adressée à Madame la Sous-préfète.

Fait à AMBERT, le 11 juin 2025

Le Président,
Daniel FORESTIER



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.